

**DÉCISION N° : 2023-FS-1049707**

N° dossier SEDAR+ : 06012818

**Objet : Hertz Lithium Inc. (l'« émetteur »)  
Demande de dispense**

---

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 août 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 août 2023, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée ») :

1. Les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 juillet 2022 ainsi que le rapport de gestion correspondant;
2. Le rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 avril 2023 ainsi que le rapport de gestion correspondant;

(collectivement, les « documents visés »).

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents visés soit déposée

auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 25 août 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement